



Conseil de déontologie – Réunion du 21 février 2024

Plainte 23-14

ASBL Les Amis du Verseau c. C. Lambret / La Capitale (Sudinfo)

Enjeux : respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; enquête sérieuse et prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5), droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : art. 1, 4, 5 et 22

En résumé :

Le CDJ a constaté qu'un article de *La Capitale*, qui évoquait le traitement différencié des parents d'élèves d'une école selon qu'ils paient ou non la cotisation volontaire à l'ASBL qui la chapeaute et en assure la gestion, était conforme à la déontologie. Il a ainsi relevé que la journaliste avait correctement recoupé l'information reçue d'un témoin qui avait accepté de parler sous prénom d'emprunt à d'autres sources concernées, qui ne souhaitaient pas s'exposer publiquement, qu'elle avait tenté d'obtenir le point de vue de l'école et de l'ASBL sans succès, et l'avait mentionné à l'intention des lecteurs, et qu'elle avait en conséquence rapporté avec prudence et distance les propos de son principal témoin, sans les reprendre à son compte. Le CDJ a rappelé que refuser de répondre aux questions des journalistes n'entraîne pas pour ces derniers l'obligation de mettre fin à leur enquête ni de taire les informations qu'ils recoupent sur la base d'autres sources.

Origine et chronologie :

Le 12 mai 2023, l'ASBL Les Amis du Verseau introduit une plainte au CDJ contre un article de *La Capitale* qui évoque le traitement différencié des parents d'élèves de l'école qu'elle chapeaute selon qu'ils paient ou non la cotisation volontaire à l'école dont elle assure la gestion. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 24 mai, qui y ont répondu le 26 mai. La plaignante a répliqué le 13 juillet et la journaliste et le média ont communiqué leurs derniers arguments le 27 juillet.

Les faits :

La Capitale publie le 28 avril 2023 un article signé C.L. (Coralie Lambret), intitulé « Des parents dénoncent des comportements intolérables à l'école Le Verseau ».

Le chapeau annonce : « L'école internationale située à Bierges se permet-elle des libertés peu acceptables ? Pas directement. Mais l'ASBL qui la finance en partie semble agir de manière très peu correcte avec certains parents, qui dénoncent leurs agissements ». La journaliste débute l'article par une rapide mise en contexte : « L'école internationale Le Verseau est à la fois subsidiée par la Communauté française et financée par l'ASBL Les Amis du Verseau. Des parents d'élèves dénoncent les agissements de cette dernière et la qualifient même de secte. En effet, comme il s'agit d'une école subsidiée, l'inscription n'y est pas payante. Mais les parents qui

refuseraient de payer une cotisation à l'ASBL seraient très mal vus, voire la cible de comportements très déplacés ».

La journaliste cite ensuite le témoignage d'un parent identifié par un prénom d'emprunt, qui rend compte d'une réunion à laquelle il a assisté : « Celui que nous appellerons Luc est un peu révolté suite à une réunion Teams qui s'est tenue ce 26 avril, entre l'école, l'ASBL et les parents ». Elle poursuit en décrivant que « Lors de cette réunion, les parents dits « non-payeurs », auraient été accablés ». Ce point est précisé par son témoin : « *« Ils ont parlé de distribuer des autocollants aux parents qui payaient afin de les différencier de ceux qui ne payaient pas »*, explique Luc. Selon lui, on peut aller jusqu'à parler d'une secte. *« C'est quoi la prochaine étape, l'étoile juive ? »* se demande-t-il. Pour ce parent, cette situation est intolérable. *« En primaire ça va même jusqu'à créer des bagarres entre les enfants »* ».

La journaliste poursuit : « Luc nous rapporte également que l'ASBL tient une liste des parents « non-payeurs », et qu'elle l'aurait partagée à différents professeurs, ainsi qu'aux parents « payeurs », notant qu'ainsi, « *« Ils veulent faire pression sur les parents qui ne cotisent pas par le biais des enfants »*. *« L'idée de l'ASBL est de conditionner l'inscription d'un élève au paiement des cotisations, rendant de cette manière l'accès à l'école payant »*, détaille le témoin. Citant ce dernier, la journaliste évoque encore que l'objectif est de « conditionner l'inscription d'un élève au paiement des cotisations » de manière à rendre « l'accès à l'école payant », que la pratique fait l'objet d'un dossier auprès du juge d'instruction et que lors de la réunion a été évoquée la possibilité de rendre le parking uniquement accessible aux parents payeurs.

D'après des informations qui lui sont parvenues, une grève des professeurs serait prévue ce vendredi « *en soutien aux huit professeurs qui ne garderont pas leur travail* » à cause des parents qui ne payent pas ».

A la suite de ce témoignage, la journaliste rapporte le point de vue de l'école qu'elle a sollicitée (« Nous avons contacté l'école, ainsi que les membres de l'ASBL, qui n'ont pas souhaité répondre à nos questions »), précisant que le président du pouvoir organisateur, Evrard Van der Straten, « a néanmoins émis un commentaire » en affirmant qu'il n'y a « *aucune discrimination entre les élèves* » de l'établissement.

L'article a été publié en ligne le même jour sous le titre « Des parents dénoncent des comportements intolérables à l'école le Verseau à Wavre : *« C'est quoi la prochaine étape, l'étoile juive ? »* ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante

Dans la plainte initiale

Le conseil de la plaignante souligne que l'article contient des informations biaisées, inexacts et non vérifiées. Premièrement, il relève que la visioconférence du 26 avril réunissait les membres adhérents de l'ASBL Le Verseau, constituée de ses responsables et d'une partie des parents d'élèves et que l'école, dont le pouvoir organisateur est une association distincte, n'y était pas représentée, contrairement à ce qu'avance le média. Deuxièmement, il indique que les affirmations selon lesquelles « *les parents qui refuseraient de payer seraient très mal vus* » et la cible de comportements déplacés – des affirmations qui ne sont selon lui pas précisées dans l'article – ne sont pas correctes et ne sont étayées par aucun élément. Ensuite, il pointe que l'article est rédigé sur la base du témoignage d'une seule personne non vérifiée, que le fait qu'il y aurait eu des bagarres entre enfants est incorrect et n'a pas été vérifié (il y aurait eu seulement des discussions entre les enfants dont certains étaient au fait de la situation financière problématique de l'école et de ses conséquences). Le conseil de la plaignante souligne qu'affirmer qu'un paiement conditionnerait l'inscription de manière à rendre l'accès à l'école payant est erroné dès lors que l'inscription à l'école et la fréquentation des cours sont gratuites et que les parents cotisent librement auprès de la plaignante après inscription de l'enfant afin de participer indirectement au financement du modèle pédagogique de l'école. Il précise aussi que la grève des enseignants destinée à soutenir les collègues licenciés n'était en réalité qu'un arrêt de travail pour pouvoir échanger sur leur avenir et celui de l'école. Enfin, le conseil de la partie plaignante indique que l'article omet de préciser que le système de financement volontariste qu'il décrit est pratiqué par de nombreuses autres écoles qui ne sont pas intégralement financées par les pouvoirs publics.

Le conseil de la plaignante retient en outre que la journaliste procède par généralisation au départ d'un témoignage unique, manifestement partial et intéressé et que l'école a été contrôlée à plusieurs reprises par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans sanction, ce qui est aisé à vérifier.

Il estime que le média a manqué de prudence dans le titre de l'article en ligne et dans une de ses accroches en mentionnant « *C'est quoi la prochaine étape ? L'étoile juive ?* », notant qu'il s'agit là de propos extrêmement graves et accusateurs qui créent une association problématique entre les potentiels agissements (non établis) de l'ASBL et la politique nazie.

Il note la même absence de prudence dans l'utilisation du terme « secte » pour qualifier l'ASBL, sans qu'aucun recul ne soit pris, ajoute-t-il, par rapport à l'utilisation d'un terme aussi fort. Il poursuit que la journaliste ne peut pas se contenter de citer son témoin sans vérifier ni nuancer ses propos.

Il indique enfin qu'il y a confusion entre l'opinion d'un parent et la réalité des faits dans le titre qui affirme que « des parents dénoncent des comportements intolérables à l'école Le Verseau » : le titre tient selon lui pour avérée une seule opinion sur des actes n'ayant été posés ni par l'école ni par la plaignante qui la finance en partie. Il en va de même, ajoute-t-il, du chapeau (« L'école internationale située à Bierges se permet-elle des libertés peu acceptables ? Pas directement »), rédigé comme si ces actes étaient établis, ce qui n'est pas le cas.

Le média / la journaliste

Dans leur première réponse

Le média indique que la tentative de contact avec la partie plaignante est mentionnée dans l'article. Il rappelle que le président de l'ASBL a refusé, par écrit, de répondre aux questions et a émis, comme seul commentaire, que tous les élèves suivaient les mêmes cours. Il souligne aussi que la journaliste a reçu d'autres confirmations de parents avant de se lancer dans la rédaction de l'article, ceux-ci n'ayant pas osé faire de déclarations, même sous couvert d'anonymat. Elle a notamment eu confirmation de l'existence de stickers qui distinguent les parents payeurs des « non-payeurs » et des pressions exercées sur ces derniers.

Il relève que le conditionnel est employé par mesure de prudence dans tout l'article quand la journaliste ne fait pas parler le témoin et souligne que s'il se permet de rendre compte des faits contestés, c'est parce que cela a été confirmé par plusieurs parents. Il précise que le conditionnel est utilisé car le média n'était qu'en possession de l'interprétation de la personne qui avait accepté de témoigner sous pseudo et des autres parents écoutés en amont. Il souligne que l'article mentionne que « Des parents dénoncent les agissements » et pas « un parent dénonce ». Il observe que le choix de mettre en évidence un témoignage en particulier tient au refus de témoigner des autres parents contactés.

Il relève que les informations contestées sont dénoncées par ce témoin et souligne qu'il a tenté de joindre tant l'école que plusieurs membres de l'ASBL pour obtenir leur version mais a essuyé leur refus. Il considère que leur refus ne devait pas empêcher qu'un article soit rédigé sur le sujet, d'autant que le média disposait de confirmations de plusieurs parents. Il concède que ce point aurait pu être expliqué plus clairement dans l'article.

Il précise que deux parents payeurs ont interpellé le média suite à la publication de l'article mais n'ont pas donné de suite à la possibilité qui leur était offerte de relayer leur version.

Il note des arguments de la plaignante qu'une réunion s'est bien tenue ce jour-là entre l'ASBL et les parents, pointant que le média aurait souhaité que l'école puisse lui répondre qu'elle n'était pas impliquée, ce qu'il a cherché à faire. Il remarque toutefois que l'ASBL est le pouvoir organisateur de l'école.

La partie plaignante

Dans sa réplique

Outre les éléments déjà évoqués dans sa plainte, le conseil de la partie plaignante affirme que la journaliste n'a pas tenté de joindre l'école, ni tenté de joindre plusieurs membres de l'ASBL mais qu'elle a uniquement tenté de joindre l'ASBL par téléphone et ensuite par mail, mail auquel un administrateur de l'ASBL a répondu. Selon lui, il est faux de dire que l'administrateur qui a répondu aurait refusé par écrit de répondre aux questions de la journaliste. Il indique que la journaliste sollicite une réaction de l'ASBL concernant une « rumeur » de discrimination, ce à quoi il est répondu clairement qu'il n'y a aucune discrimination entre les élèves de l'école et que les élèves inscrits régulièrement bénéficient tous du même enseignement (même s'ils ne paient pas de contribution) et y suivent les mêmes cours. Il est donc répondu à la question posée, aucune autre information n'étant demandée et la journaliste n'ayant pas estimé utile de compléter ou préciser ses demandes afin d'obtenir un retour plus complet et permettre à la plaignante de faire valoir utilement son point de vue. Il affirme donc qu'à aucun moment il n'a été refusé de répondre à de quelconques (autres) questions.

Il relève que le mail succinct de la journaliste évoquait uniquement une rumeur de discrimination et que rien ne faisait référence au cadre dans lequel la réunion du 26 avril s'était tenue, à l'arrêt de travail des professeurs, à des bagarres entre enfants ou à la manière dont fonctionne l'école. Il note que la journaliste elle-même fait état d'une simple « rumeur » qu'elle présente pourtant comme un fait dans l'article litigieux. Il souligne l'absence d'enquête sérieuse, pointant qu'un témoignage unique a servi de base à l'article.

Il s'étonne que l'existence d'autres témoins n'ait pas été mentionnée dans l'article, dans la mesure où cela venait appuyer la thèse que la journaliste souhaitait défendre, l'article ne faisant état que d'un seul témoignage. Il reproche à la journaliste d'avoir relayé l'information comme s'il s'agissait d'un problème général ou d'un point de vue majoritaire au sein de l'école, alors que l'opinion du témoin était minoritaire au sein des parents d'élèves.

Notant que le média relève quant aux termes litigieux utilisés que l'article se contenterait de relayer les propos du parent-témoin, il note que dans la mesure où le média et la journaliste sont les seuls à pouvoir poser les choix éditoriaux, c'est également à eux qu'il revient de faire preuve de prudence ou de nuance dans la retranscription de propos qu'ils auraient récoltés quand ceux-ci sont de nature à porter gravement atteinte à la réputation d'une personne. Il estime que tel est le cas ici dans la mesure où ces termes créent une association très grave entre un comportement reproché à une école (et pour lequel aucune nuance n'a pu être apportée par la plaignante) et la politique nazie ayant mené à la mort de millions de personnes. Il juge que le fait que ces propos soient utilisés également dans le titre de l'article démontre que ni le média, ni la journaliste n'ont trouvé problématique de relayer de tels propos inconséquents, et qu'ils ont tous les deux manqué de prudence dans la manière de diffuser l'information, en préférant le sensationnalisme au travail sérieux. Enfin, il pointe qu'un article diffusé par un autre média qu'il annexe à sa réplique n'a pas posé problème à la plaignante dès lors qu'elle a pu fournir des éclaircissements à la journaliste qui lui a posé une série de questions pertinentes et précises, notamment en relation avec les modes de financement des établissements scolaires qui ne sont pas intégralement subsidiés.

La journaliste

Dans sa deuxième réponse

La journaliste affirme avoir appelé l'école trois fois et que l'interlocutrice qui a finalement décroché lui a indiqué qu'elle ne pouvait pas répondre à ses questions. Elle explique qu'avant d'envoyer un mail à l'ASBL Le Verseau, une membre de l'ASBL contactée par téléphone lui a indiqué que le Président de l'ASBL n'accepterait pas qu'elle réponde à la presse et qu'il fallait donc lui envoyer un mail. Elle précise que son mail spécifiait qu'elle désirait une « réaction de l'ASBL concernant les propos qui nous ont été relayés ». Elle ajoute que cette requête était suivie d'une demande de la joindre par téléphone, avec son numéro. Elle observe que personne ne l'a rappelée.

Elle indique qu'elle ne précise pas les propos relayés en question dans son mail mais mentionne simplement le sujet général de l'alerte. Elle souligne qu'elle n'a posé aucune question dans son mail, puisqu'elle souhaitait interagir par téléphone. Elle poursuit, notant qu'à la suite de la réponse reçue par mail, elle a tenté de rappeler l'ASBL par téléphone, ces sollicitations étant restées sans réponse, malgré des messages laissés sur le répondeur.

Elle rappelle que d'autres témoins partageaient l'avis donné par sa source principale et que les parents tenant un autre avis, qui se sont manifestés après la publication de l'article en cause, n'ont pas souhaité s'exprimer dans la presse.

Elle indique que les termes et expressions contestés (« secte », « étoile juive ») sont des propos tenus par le parent témoin. Elle ajoute qu'elle n'est pas responsable du titre de l'article en ligne qui a été écrit par l'équipe web.

Décision :

1. Le Conseil de déontologie observe qu'aborder la question d'un possible traitement différencié de parents d'élèves inscrits dans une école de l'enseignement libre subsidié relève de l'intérêt général, tout comme l'est, dans le contexte d'une information de proximité, le fait de mentionner le nom de l'établissement concerné.

2. Le CDJ constate que la journaliste s'appuie, au départ de son enquête, sur le témoignage d'une source qui a directement alerté le média. Il note qu'elle indique avoir vérifié et recoupé ce témoignage auprès d'autres sources qui ont demandé à ne pas être exposées, même sous couvert d'anonymat. Le Conseil, qui observe qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ces recoupements n'ont pas été réalisés, rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

Par ailleurs, le CDJ souligne qu'il relevait de la liberté rédactionnelle de la journaliste de considérer que le témoignage du seul interlocuteur qui avait accepté de témoigner des faits sous prénom d'emprunt suffisait pour aborder l'information principale qu'elle avait préalablement recoupée (à savoir que des parents non payeurs d'une cotisation à l'ASBL subsidiant l'école dénonçaient des pressions exercées à leur encontre).

Les art. 1 (vérification / mention des sources), 4 (enquête sérieuse) et 21 (confidentialité) n'ont pas été enfreints.

3. Le CDJ remarque que la journaliste, qui a tenté d'obtenir la version de l'école et de l'ASBL mises en cause par cette information, signale à l'intention de ses lecteurs que celles-là n'ont pas répondu à ses questions, non

sans pour autant mentionner l'unique commentaire qu'elle a obtenu du président de l'association (« il n'y a aucune discrimination entre les élèves »).

Il constate que la journaliste, qui, dans sa défense, a détaillé ses différentes tentatives de contact avec l'école et l'association, a mis en œuvre ce qui était nécessaire pour tenter d'obtenir leur version des faits. Il note en outre qu'il ressort clairement du mail de la journaliste – comme de la réponse (le commentaire) qu'elle a obtenue et qui a été publiée –, que l'objet de sa requête était suffisamment explicite pour que son interlocuteur en ait saisi le sens et l'intérêt d'y donner suite même brièvement.

Il estime que contrairement à ce qu'avance la plaignante, cette réponse laconique n'invitait pas la journaliste à la relance. L'eût-elle jugée nécessaire qu'elle aurait pu l'appeler, dès lors que la journaliste lui avait laissé son numéro de téléphone, indiquant qu'elle souhaitait un entretien téléphonique et qu'elle lui avait laissé un ultime message sur répondeur.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

4. Le Conseil observe qu'il relevait de la liberté de l'école et de la plaignante de répondre de la sorte aux sollicitations de la journaliste. Pour autant, il rappelle que ce choix n'entraînait pas pour la journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête ni de taire les informations qu'elle recoupait sur la base d'autres sources.

Dans ce cadre, que certains faits publiés – l'identité des acteurs présents lors de la visioconférence, la nature de l'arrêt de travail – puissent en définitive se révéler inexacts n'enlève rien au travail de vérification réalisé par la journaliste au moment de la rédaction de l'article : il serait excessif de conclure à un défaut de vérification ou à un biais volontaire en raison de la décision de la plaignante de ne pas répondre aux sollicitations de la journaliste. Pour le surplus, le CDJ note que ces éléments, s'ils auraient pu être précisés, n'altèrent en rien le sens de l'information principale qui est donnée.

Il note qu'il n'en va pas autrement du point relatif aux « bagarres » entre élèves ou à l'existence d'un dossier d'instruction – amené par la source principale et rapporté à son auteur – qui n'a pu être confronté à la version de l'école.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

5. Le CDJ estime que dès lors qu'elle avait été recoupée à d'autres sources, la rumeur de traitement différencié évoquée dans le courriel de demande de réplique adressé par la journaliste à la plaignante n'en était plus une. Au vu des recoupements opérés, il était également légitime que la journaliste élargisse la dénonciation de sa source principale à « des parents (non payeurs) » sans procéder par généralisation abusive. S'il considère qu'il aurait été utile de mentionner aux lecteurs que d'autres sources avaient confirmé l'information, de manière à assurer toute la transparence sur le travail de recoupement qui avait été réalisé, ne pas l'avoir fait ne constitue pas en contexte l'omission d'une information essentielle d'intérêt majeur, susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte.

Le Conseil retient que l'affirmation selon laquelle l'école conditionnerait l'inscription au paiement de la cotisation à l'ASBL résulte d'un constat de la source principale qui lui est rapporté. Il constate que pour sa part, la journaliste se limite, non sans avoir clairement indiqué au préalable que l'inscription à l'école n'est pas payante, à constater que le refus de payer la cotisation à l'ASBL qui chapeaute l'école serait à l'origine de problèmes et de traitement différencié des parents.

Que la journaliste n'ait pas précisé que le modèle de financement de l'école – qu'elle décrit conformément à la réalité – était commun à d'autres établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'était pas indispensable à la bonne compréhension de l'information, d'autant que cette précision pouvait se déduire en contexte.

Le CDJ note pour le surplus qu'à défaut de disposer de la version de la partie mise en cause, la journaliste a rendu compte des faits avec prudence, en usant du conditionnel, de questions ou de termes modalisateurs (« il semble »). Il retient qu'elle se distancie clairement des propos tenus par sa source principale, qui sont répercutés par le biais de citations soit – le plus souvent – directes, soit indirectes.

Les art. 3 (omission d'information), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) n'ont pas été enfreints.

6. Quant aux termes et expressions incriminants pointés par la plaignante, le CDJ constate qu'ils ne sont pas le fait de la journaliste, qui les attribue correctement et clairement à leur auteur – sa source principale – et ne les prend à aucun moment à son compte. Il note que pour excessifs ou choquants qu'ils puissent paraître, ces propos éminemment subjectifs s'interprètent à la lumière du ressenti du témoin. Il relève que la comparaison avec l'étoile juive, si elle peut être jugée déplacée, s'explique en contexte (par l'apposition d'un signe distinctif qui permettrait de reconnaître les parents payeurs des parents non payeurs) et ne nécessitait donc pas d'éclairage ou de mise en perspective complémentaire de la part de la journaliste.

Sur ce point, il constate, compte tenu du fait qu'un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, qu'il n'en va pas autrement du titre de l'article en ligne qui épingle cette comparaison sous la forme explicite d'une citation, aisément identifiable par les guillemets, et l'attribue clairement à une source parentale dont il est précisé qu'elle dénonce des « comportements intolérables ».

L'art. 4 (prudence) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *La Capitale* (Sudinfo) est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE c. *La Capitale*

Refuser de répondre aux questions des journalistes n'entraîne pas pour ces derniers l'obligation de mettre fin à leur enquête

Le CDJ a constaté qu'un article de *La Capitale*, qui évoquait le traitement différencié des parents d'élèves d'une école selon qu'ils paient ou non la cotisation volontaire à l'ASBL qui la chapeaute et en assure la gestion, était conforme à la déontologie. Il a ainsi relevé que la journaliste avait correctement recoupé l'information reçue d'un témoin qui avait accepté de parler sous prénom d'emprunt à d'autres sources concernées, qui ne souhaitaient pas s'exposer publiquement, qu'elle avait tenté d'obtenir le point de vue de l'école et de l'ASBL sans succès, et l'avait mentionné à l'intention des lecteurs, et qu'elle avait en conséquence rapporté avec prudence et distance les propos de son principal témoin, sans les reprendre à son compte. Le CDJ a rappelé que refuser de répondre aux questions des journalistes n'entraîne pas pour ces derniers l'obligation de mettre fin à leur enquête ni de taire les informations qu'ils recoupent sur la base d'autres sources.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

La plaignante avait demandé la récusation de M. Royer. Le CDJ l'a refusée car elle ne rencontrait pas les critères prévus au Règlement de procédure. M. Royer s'est néanmoins déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Arnaud Goenen

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel

CDJ – Plainte 23-14 – 21 février 2024

Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Dominique Demoulin, Thierry Dupièieux, Bruno Clément et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président